

Le 16 août 2019

Andrew Chamberlain
Président, Comité des normes actuarielles
Association actuarielle internationale
99, rue Metcalfe, bureau 1203, Ottawa ON K1P 6L7
ISAP4.comments@actuaries.org

Objet : Commentaires au sujet de la version définitive proposée de la Norme internationale de pratique actuarielle 4 (NIPA 4) portant sur la norme IFRS 17, *Contrats d'assurance*

Bonjour M. Chamberlain,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Nos membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt public avant les besoins de la profession et de ses membres. Le Conseil des normes actuarielles est chargé d'adopter, de réviser et de tenir à jour les normes que les membres de l'ICA, en exercice au Canada, doivent mettre en pratique.

L'ICA et le Conseil des normes actuarielles ont examiné la version définitive proposée de la NIPA 4. Dans l'ensemble, nous approuvons ce document et félicitons le Comité des normes actuarielles du travail accompli.

Cela dit, nous avons un commentaire important à vous faire part et qui, à notre avis, devrait être pris en compte dans la version finale :

- 2.6.13 : La section qui traite de l'ajustement au titre du risque oblige l'actuaire à tenir compte de la diversification (2.6.13(b)(i)) et à choisir une méthode qui « permet de tenir compte de la diversification » (2.6.13(c)(iii)). Or, l'IFRS 17 exige que la diversification ne soit prise en compte **que si** l'entité tient compte de la diversification dans l'indemnité qu'elle exige pour la prise en charge du risque. Toutefois, l'actuaire tiendrait compte de la diversification dans les conseils qu'il donne au sujet du niveau de confiance relatif à l'ajustement au titre du risque.

Nous aimerions également vous faire les remarques suivantes, qui sont de moindre importance :

- 2.4 : Pour éviter toute confusion, nous continuons de penser que le point (e) devrait être supprimé et que le point (b) devrait se lire « Combinaison et séparation des composants de contrats d'assurance ».

- 2.7.1(a) – Lorsqu’il s’agit de déterminer l’admissibilité à la méthode de la répartition des primes, l’IFRS 17 n’exige pas que l’émergence des revenus prévus soit stable, mais seulement que la mesure à chaque date de déclaration ultérieure reste sensiblement la même. Les deux vont souvent ensemble, mais, à notre avis, l’AAI ne devrait pas imposer de restriction.
- 2.6.6(b) – Les points (i) et (ii) concernant le risque de non-exécution du réassureur semblent redondants. Nous vous recommandons de les regrouper en un seul.
- Glossaire – Nous ne savons pas trop s’il y a bien une différence entre « date de mesure » et « date d’évaluation ». Elles semblent avoir la même signification.

Nous vous remercions de nous avoir offert la possibilité de participer à cet important débat. Pour toute question, écrivez à [Chris Fievoli](#), actuaire membre du personnel de l’ICA, communications et affaires publiques, ou téléphonez-lui au 613-656-1927.

Je vous prie d’agréer, Monsieur Chamberlain, l’expression de mes sentiments distingués.

Le président de l’Institut canadien des actuaires,

[signature originale en dossier]

Marc Tardif, FICA